1

MARCMOERS
Huissier de Justice
SC SPRL
Thomas DEFAYS
Candidat Huissier de Justice
BCE 0535.821.367
TVA BE535.821.367
Bureaux ouverts de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 saufle vendredi après-midi B-4500 HUY, QUAI DE COMPIEGNE, 56/57
Téléphone: 085/61.60.90 Fax: 085/61.60.91 Mail : marcmoers@scarlet.be

Tout paiement est à faire au compte n° BE06068-2414325-22 sous la communication 036699 / TD

REF.BODART: E0295-15

CITATION

Réf. : D36699 / TD

COPIE

VINCENT BODART SCSPRL
Arrondissement Judiciaire de Namur
rue Bertrand, 18 - 5300 Andenne
Tél. 085/84 15 76 - Fax 085/84 49 52
info@vincentbodart.be
TVA: BE0 544.289.170
ITERS: BE08 6304 2526 2813 BIC: BPHUBE8B
IBAN/IBP: BE24 3631 2943 6638 BIC: BPHUBE8B

L'an deux mil quinze, le cinq novembre

A la requête de:

Monsieur G,

Ayant pour conseil Maître Jean-Luc DESSY, Avocat à 4500 HUY, avenue Ch. et L. Godin 6·

Je soussigné Maître Vincent BODART, Huissier de Justice de résidence à 5300 ANDENNE, Rue Bertrand, 18 ;

Ai donné CITATION à:

1/ La société anonyme GROUPE IPM, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE- 0819.224.089, BCE n°0819.224.089, dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, Rue des Francs, 79,

Où étant et parlant à : PAR EXPLOIT SEPARE

Ainsi déclaré, qui ne signe pas l'original pour réception

'y ayant trouvé personne habilité à recevoir, j'ai, conformément à la Loi, déposé à cette adresse, sous pli fermé, la copie du présent exploit lui destinée, ce à ..... hrs ....., lui signalant que je lui adresserai, à cette même adresse, une lettre, sous pli ordinaire à la poste, pour l'informer de la possibilité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon Etude. RA

2/ Monsieur BOUFFIOUX Michel

Où étant et parlant à : lui-meme

Ainsi déclaré, qui ge:,signe palt"t"original pour réception

N'y ayant trouvé per~o . e habilité à rece oir, j'ai, co rmément à la Loi, déposé à cette adresse, sous pli fermé, la copie du présent exploit lui de née, ce à ..... hrs.. . lui signalant que je lui adresserai, à cette même adresse, une lettre, sous pli ordinaire à la poste, ur l'informer de la possi lité de retirer une copie conforme de cet exploit en mon Etude. RA

A comparaître le MARDI PREMIER (1er) DECEMBRE 2015, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR, division NAMUR, en la salle de s~s audiences, 1er étage, Palais de Justice, audit NAMUR

POUR:

Attendu que dans un article rédigé par le second cité et publié dans l'hebdomadaire PARIS MATCH n° 522 du 08 au 14.09.2011, le requérant est accusé de tous les maux relativement à la carrière de la Région Wallonne situé au lieu dit de GORE (SCLAYN);

Que cet article identifie clairement le concluant en ces termes: « *Monsieur G., du nom du chef d'exploitation de carrière* » ;

Qu'il y est fait état d'infractions de harcèlement, de vol, de faux, usage de faux à charge du requérant;

Que ces faits ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires qui *se* sont soldées par des classements sans suite et un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel de NAMUR le 24.10.2014;

Attendu que le contenu de cet article de presse est donc mensonger;

Qu'il s'agit de calomnie et de diffamation;

Que les cités ne se sont pas comportés comme des personnes normalement prudentes et diligentes, placées dans les mêmes circonstances et ont donc commis une faute civile qui commande réparation ;

Qu'il *a* notamment été jugé que « *l'éditeur d'un quotidien d'opinion qui met particulièrement en évidence un article susceptible de porter atteinte à l'honneur et la réputation de quelqu'un ne se comporte pas comme un éditeur normalement soucieux à la fois d'informer le lecteur mais aussi de ne pas porter atteinte à l'honneur d'autrui»* (LIEGE, 7ème chambre, 19 mars 2008, J.LM.8., 2008/18, 798);

Attendu que le concluant a éprouvé un préjudice moral conséquent dû a de telles affirmations mensongères étalées sur la place publique;

Que sa réputation et son honneur en ont été entachés;

Qu'il va sans dire que ceci constitue un dommage moral important, lequel doit être indemnisé par les parties citées;

Que le préjudice est d'autant plus grand que, nonobstant les classements sans suite et l'acquittement obtenus, le sieur BOUFFIOUX maintient le dit article sur son blog internet;

Qu'il convient de condamner ces derniers à verser au requérant la somme de 100.000,00€ à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice subi, à majorer des intérêts;

PAR CES MOTIFS et tous les autres à faire valoir en cours d'instance et ici expressément réservés:

OIRE la demande en réparation recevable et fondée;

- CONDAMNER solidairement les parties citées à payer au requérant la somme de 100.000,00€ à majorer des intérêts au taux légal depuis le 08/09/2011 (date de parution de l'hebdomadaire PARIS MATCH n°522) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi;

LES CONDAMNER en outre solidairement aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de la présente ;

DIRE les condamnations portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;

Et pour que la partie citée n'en ignore, je lui ai laissé une copie du présent exploit, s'il échet sous pli fermé conformément les dispositions de la loi.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

FF* 31,67
PORT 1 o. 38
* 12,11
DINF
:FR/HTVA 54,16
*21%TVA
11,37 :FR/TVAC
65,53
BODART Vincent
FFT* 95. 00
VAC* 11.42
VOY* 12.93
E:NR 50. 00
TPL 3. 7 5
'1ROL 200.00
373.1
0 TVA/* 25.06
398.16 :onfrère
65.53
463.6
9

Coût : quatre cent soixante-trois euros soixante-neuf centimes

Les montants de T.V.A. mentionnés dans le coût de cet acte le sont à titre purement informatif.
Le présent acte ne peut être en aucun cas assimilé à une facture
qui ouvrirait un quelconque droit à récupérer la T.V.A. dans le chef de la(des) partie(s) signifiée(s).

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR